

Blandine POIDEVIN
Avocat au Barreau de Lille
3 rue Bayard
59000 LILLE

☎ : 03.20.21.97.18 – 03.61.26.58.90

☎ : 03.20.63.22.25

REQUETE

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE

Monsieur le Président,

A LA DEMANDE DE

La société OVH, SAS au capital de 10 000 000€

Inscrite au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 424 761 419
Ayant son siège social 2 rue Kellermann 59100 Roubaix
Prise en la personne de son représentant légal
Domiciliée en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat **Maître Blandine POIDEVIN**, Avocat au Barreau de LILLE, y
demeurant 3 rue Bayard,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

La société OVH est spécialisée dans l'offre de solutions internet.
Elle propose notamment des solutions de locations de serveur dédié pour des
professionnels de l'hébergement de sites internet.

Elle a pour client depuis le 01/12/2010 la société OCTOPUCE, sise 29 rue Merlin à
Paris 75011 dans le cadre d'un serveur dédié.

La société OCTOPUCE assure, dans ce contexte, l'hébergement de ses sites.
La société OVH a constaté que le serveur dédié de cette société hébergeait le site
internet www.wikileaks.org, ainsi que les sites wikileaks.de, wikileaks.ch, wikileaks.nl
et wikileaks.fr, dénommés ci-après wikileaks.

De même, la révélation dans la presse de l'adresse IP litigieuse a révélé aux tiers la présence de ce site sur le réseau OVH.

La société OVH, en sa qualité de prestataire technique d'infrastructure veille au respect du cadre juridique de la loi sur son réseau et exige de ses clients la même vigilance

Les propos tenus devant les médias par Mr le Ministre Eric Besson laissent à penser que le site en question serait illicite, notamment les propos suivants tenus le 03/12/10 : « *Je vous demande de bien vouloir m'indiquer dans les meilleurs délais possibles quelles actions peuvent être entreprises afin que ce site Internet ne soit plus hébergé en France, et que tous les opérateurs ayant participé à son hébergement puissent être dans un premier temps sensibilisés aux conséquences de leurs actes, et dans un deuxième temps placés devant leurs responsabilités* »

« *On ne peut héberger des sites internet qualifiés de criminels et rejetés par d'autres Etats en raison d'atteintes qu'ils portent à leurs droits fondamentaux* »

« *La France ne peut héberger des sites internet qui violent le secret des relations diplomatiques et mettent en danger des personnes protégées par le secret diplomatique* ».

« *Quantité de personnes sont menacées de mort.* »

« *Un site criminel pour un pays démocratique et ami ne peut être hébergé en France.* »

Il ressort de ces propos que les plus hautes autorités de l'Etat considèrent le site wikileaks comme illicite, qu'il porterait atteinte à l'ordre public et que son hébergement devrait être suspendu sans délai.

En l'espèce, alors que ces déclarations ont été tenues par voie de presse, aucune notification n'a été adressée et il n'est pas possible à la société OVH et à son client de déterminer si le contenu litigieux est ou non manifestement illicite. La société OVH n'est donc pas en mesure à ce stade de connaître les fondements juridiques qui seraient opposés à son client.

Cette détermination ressort du pouvoir judiciaire et c'est la raison pour laquelle la société OVH a saisi votre juridiction.

La présente procédure par voie de requête s'explique par l'urgence toute particulière de cette affaire et la gravité des faits allégués.

Impossibilité pour OVH de déterminer le caractère manifestement illicite ou non du contenu litigieux.

L'article 6.1.2 de la LCEN prévoit que les hébergeurs « *ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande des destinataires de ces services si [ils] n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère, ou si, dès le moment où [ils] en ont eu cette connaissance, [ils] ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.* »

Or, la réserve d'interprétation formulée par le Conseil Constitutionnel subordonne la connaissance du caractère illicite soit à ce que le contenu présente manifestement un tel caractère, soit lorsque son retrait, et donc son illicéité a été prononcée par un Juge (décision du Conseil Constitutionnel du 10 juin 2004 n°2004/496) :

« Ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge ».

Pour ces raisons, la société OVH saisit la présente juridiction afin qu'il soit statué sur le caractère manifestement illicite ou non du site litigieux,

La nature du contenu présent sur le site litigieux est produite en pièce 2.

Il apparait que ce qui semble reproché au site Wikileaks en question concerne la violation de secrets diplomatiques , la plupart des pages portent la mention « classification : confidential» et proviennent de différents ambassades.

Il convient de préciser que les contenus en question ont été reproduits par différents quotidiens et hebdomadaires français et étrangers tels que Le Monde, le New York Times, El Pais... sans qu'aucune juridiction ne se soit prononcée sur le caractère illicite du contenu diffusé..

La société OVH, en sa qualité de prestataire technique ne peut trancher entre liberté d'expression, droit constitutionnellement garanti et la gravité des faits allégués par les plus hautes autorités de l'Etat.

Il convient de préciser que les contenus en question ont été reproduits par différents quotidiens et hebdomadaires français sans qu'aucune juridiction n'ait été saisie.

Pour ces raisons, il importe à nouveau que l'autorité judiciaire tranche du caractère illicite ou non du site litigieux.

En toute hypothèse, il sera rappelé que l'article 6-1-8 de la LCEN prévoit que *« l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ».*

La société OVH est, dans ces conditions, contrainte de s'en remettre à justice et d'exécuter, dès qu'elle lui sera signifiée, la décision à intervenir directement par décâblage du serveur ou par l'intermédiaire de son client..

C'EST POURQUOI :

Vu la LCEN

Vu la requête qui précède,

Vu les pièces déposées à l'appui de cette requête :

Pièce 1	Extrait Kbis OVH
Pièce 2	Procès-verbal de constat
Pièce 3	Coupures de presse
Pièce 4	Note relative au serveur dédié et Rapport de Sami Kodia
Pièce 5	Conditions générales et particulières OVH
Pièce 6	Facture OVH relative à la société Octopus

La société OVH demande que l'autorité judiciaire se prononce quant au caractère manifestement illicite ou non du site [wikileaks](#), afin de prendre les mesures qui s'imposent, le cas échéant.

Présentée à LILLE

Le 6/12/10

Blandine POIDEVIN

ORDONNANCE

Nous, **Pierre MAITREAU**
Premier Vice-Président *du tribunal de grande instance de LILLE*

Vu la requête qui précède,

Vu les pièces jointes,

Vu la LCEN,

Considérons le contenu du site wikileaks comme présentant un caractère manifestement illicite et, en conséquence, ordonnons la suspension de ce site.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Fait en notre cabinet
au Palais de Justice
le

*Il n'appartient pas au président du tribunal,
sain sur requête, hors toute instance liée entre
des parties, de dire si la situation d'icelle
est ou non constitutive d'un trouble manifes-
tement illicite.*

*Il appartient en revanche à la société
requérante, si elle estime que sa responsabilité
peut être engagée, d'elle même suspendre
l'hébergement des sites WIKILEAKS, sous
nécessité d'une autorisation judiciaire pour
ce faire*



6.12.10